

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité**  
**des plans locaux d'urbanisme de Draguignan et de**  
**Châteaudouble pour la reconversion de la carrière de la**  
**Granégone en installation de stockage de déchets inertes (83)**

**N° MRAe  
2022APACA41/3230-3231**

Avis du 26 septembre 2022 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Draguignan et de Châteaudouble pour la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (83)

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Draguignan et de Châteaudouble pour la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (83) a été adopté le 26 septembre 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Draguignan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 juin 2022.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Châteaudouble pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juillet 2022.

---

Ces saisines étant conformes aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriels du 7 juillet 2022 et du 9 août 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 29 juillet 2022 et du 30 août 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Draguignan compte une population de 39 433 habitants sur une superficie de 5 300 ha. Son plan local d'urbanisme a été approuvé le 15 mai 2017. La commune de Châteaudouble compte une population de 576 habitants sur une superficie de 4 000 ha.

Ces deux communes, situées dans le département du Var, souhaitent mettre en compatibilité leur PLU par déclaration de projet afin de permettre la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), dans le cadre d'un projet global incluant la plateforme technique existante.

Les deux mises en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) étant liées au même projet global de reconversion de la carrière de la Granégone, la MRAe produit un avis unique sur la base des deux dossiers d'évaluation environnementale.

Les dossiers de MEC-DP justifient le projet d'implantation d'une ISDI sur le territoire des communes de Draguignan et Châteaudouble au regard des objectifs et préconisations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) annexé au SRADDET<sup>1</sup>. Pour la MRAe, en application du plan d'actions défini par le PRPGD, les dossiers sont à compléter afin de justifier le besoin en ISDI au vu de la proximité d'installations existantes ou en projet. Par ailleurs, le dossier ne comprend pas l'analyse de solutions alternatives pour l'implantation du projet d'ISDI.

L'analyse des incidences des MEC-DP sur la biodiversité (milieu naturel, espèces et continuités écologiques) doit être reprise sur la base d'un état initial complété afin de permettre, le cas échéant, la définition de mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans le règlement des PLU.

Concernant le risque d'inondation, dans le cadre de la prise en compte des risques liés au ruissellement, la MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU, la prescription de réalisation d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement sur le site.

La MRAe constate que l'analyse des incidences des MEC-DP sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ne tient pas compte de l'activité de stockage des déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles que le porteur de projet prévoit de mettre en place sur le site. Elle est donc à compléter sur ce point afin de permettre, le cas échéant, l'inscription de toutes mesures adaptées à la protection des eaux dans le règlement des PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

1 Schéma régional Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 15 octobre 2019

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>3</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale</b> .....	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Compatibilité avec le SRADDET.....	7
1.4. Cohérence avec les PADD.....	8
1.5. Qualité du dossier et justification des choix.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan</b> .....	<b>9</b>
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.1.1. <i>Étude des incidences Natura 2000</i> .....	10
2.2. Risques naturels.....	10
2.2.1. <i>Risque d'inondation</i> .....	10
2.2.2. <i>Risque de mouvement de terrain</i> .....	11
2.2.3. <i>Risque d'incendie de forêt</i> .....	11
2.3. Qualité des eaux souterraines et superficielles.....	12
2.4. Cadre de vie.....	12
2.5. Paysage.....	13

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base des dossiers composés des pièces suivantes :

- rapports de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projets d'aménagement et de développement durable (PADD),
- règlement, plan de zonage, annexes.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Draguignan compte une population de 39 433 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 5 300 ha. Son plan local d'urbanisme a été approuvé le 15 mai 2017<sup>2</sup>. La commune de Châteaudouble compte une population de 576 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 4 000 ha. Son plan local d'urbanisme a été approuvé le 18 mai 2018.

Ces deux communes, situées dans le département du Var, font partie de la communauté d'agglomération dracénoise, couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dracénie approuvé le 12 décembre 2019, dont le caractère exécutoire a été suspendu par décision préfectorale du 25 février 2020<sup>3</sup>.

Les deux communes souhaitent mettre en compatibilité leur PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), dans le cadre d'un projet global incluant la plate-forme technique existante.

La carrière, dont le périmètre total est d'environ 28 ha, est située sur le territoire de la commune de Draguignan. L'activité extractive, réalisée par la société SOMECA, a été stoppée au début des années 2000 en raison de problèmes de stabilité du massif. L'activité actuelle de la carrière consiste, sur la base de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006, en l'accueil de matériaux inertes pour son remblaiement et son réaménagement, activité qui sera achevée selon le dossier en 2023.

La plate-forme technique de stockage-recyclage se trouve sur la commune de Châteaudouble. Elle participe à la valorisation des déchets inertes. Cette activité est autorisée sans limitation de durée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979.

Le projet global, porté par la société SOMECA, consiste :

- sur la commune de Draguignan, en l'implantation d'une ISDI d'une capacité de stockage d'environ 1 000 000 m<sup>3</sup> soit 1 800 000 tonnes de déchets inertes, uniquement sur la partie basse de la carrière actuelle sur une superficie d'environ 9 ha (en raison de problèmes d'accessibilité et de stabilité, la partie haute de la carrière ne fait plus l'objet d'aucune activité) ;
- sur la commune de Châteaudouble, au développement d'activités connexes au fonctionnement de l'ISDI, au moyen de la plate-forme technique située en limite nord-ouest de la carrière

<sup>2</sup> [Avis de la MRAe du 16 décembre 2016](#)

<sup>3</sup> La décision de suspension du caractère exécutoire du SCoT se fonde notamment sur sa non-conformité avec la Loi Montagne (absence d'avis du comité de massif) et sur le fait qu'il ne démontre pas suffisamment une consommation économe de l'espace).

actuelle, notamment la production de granulats recyclés (superficie d'environ 9 ha). Il est également prévu que cette plate-forme soit utilisée pour le stockage de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles.

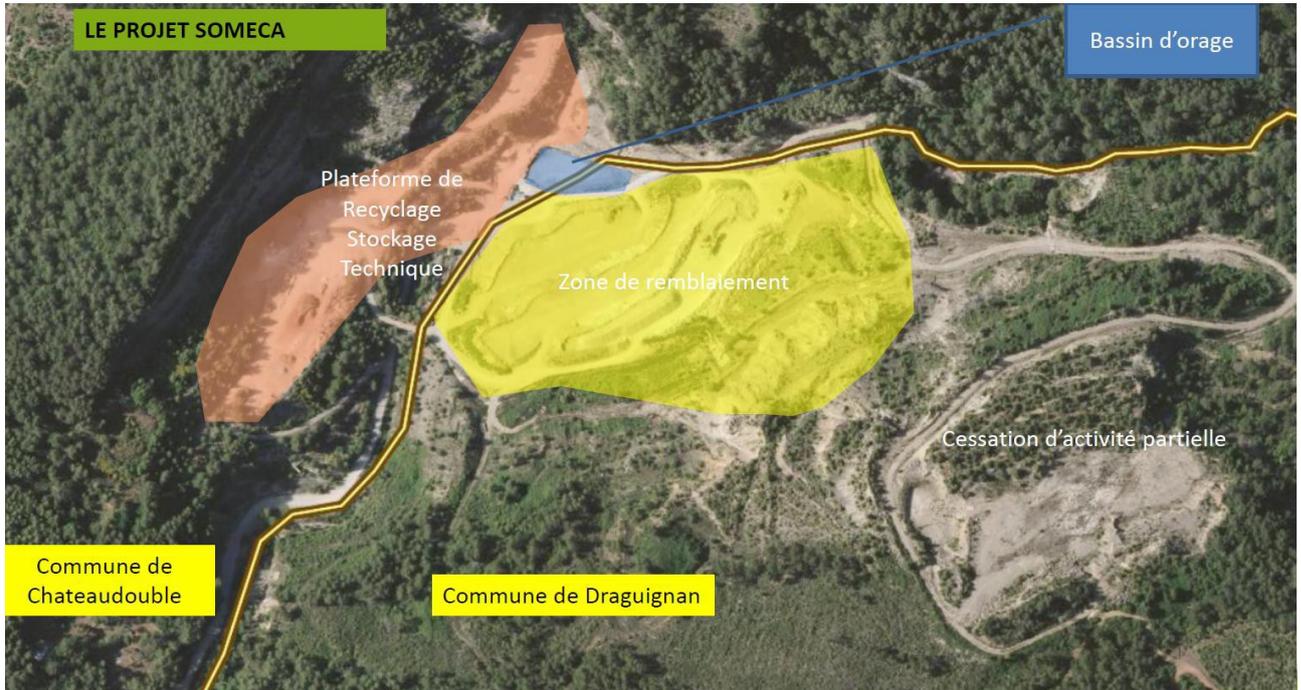


Figure 1: Projet de reconversion de la carrière porté par la société SOMECA (source : évaluation environnementale MEC-DP PLU de Draguignan)

Les parcelles destinées à recevoir l'ISDI et la plate-forme sont en zone naturelle des PLU dont les règlements n'autorisent pas ce type d'activités, seul le réaménagement de la carrière étant possible. La déclaration de projet valant mise en compatibilité de chacun des PLU vise ainsi à modifier le zonage des PLU en zone naturelle Nisdi pour Draguignan et Nx pour Châteaudouble. Il est précisé qu'une partie d'une parcelle située hors du périmètre actuel de la carrière (0,7 ha) sera intégrée au zonage Nisdi afin de permettre l'élargissement d'une piste d'accès au sud du site.

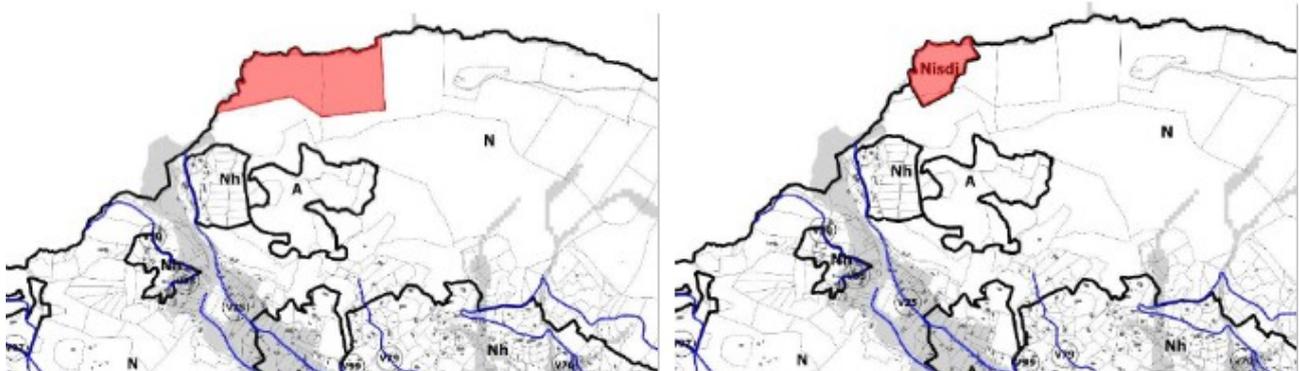


Figure 2: Zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité du PLU de Draguignan (en rouge le périmètre autorisé de la carrière / le périmètre envisagé de l'ISDI - source : évaluation environnementale de la MEC-DP du PLU de Draguignan)

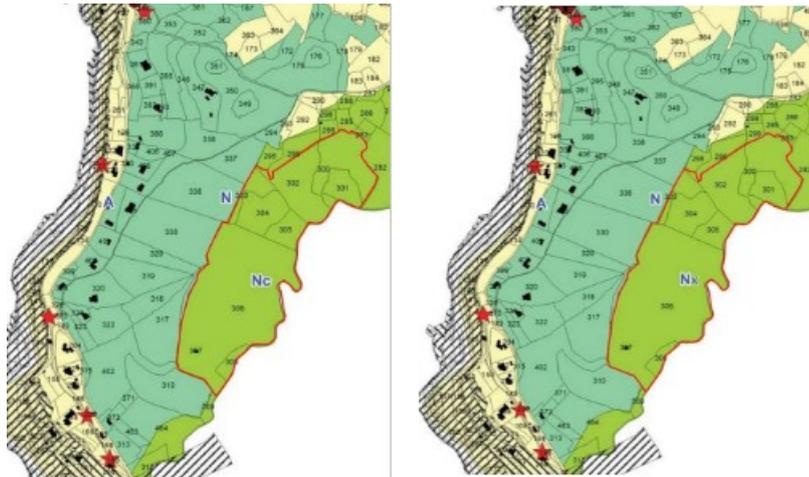


Figure 3: Zonage avant (Nc à gauche) et après (Nx à droite) la mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble (secteur entouré en rouge - source : évaluation environnementale de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble)

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Draguignan a été soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, par décision CU-2021-2773 du 11 mars 2021. La commune de Châteaudouble a pris la décision de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son PLU sans saisine préalable dans le cadre de l'examen au cas par cas des plans et programmes.

Les deux mises en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) étant liées au projet global de reconversion de la carrière de la Granégone, la MRAe produit un avis unique sur la base des deux dossiers d'évaluation environnementale.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels d'inondation, de mouvement de terrain et d'incendie de forêt ;
- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la préservation du cadre de vie des riverains ;
- la préservation du paysage.

## 1.3. Compatibilité avec le SRADDET

Les dossiers de MEC-DP justifient le projet d'implantation d'une ISDI sur le territoire des communes de Draguignan et Châteaudouble au regard des objectifs et préconisations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) annexé au SRADDET<sup>4</sup>. Compte-tenu des prévisions d'augmentation des volumes de déchets inertes dans les prochaines années, ce plan recommande en

4 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 15 octobre 2019

effet, pour le bassin de vie azuréen<sup>5</sup> auquel appartiennent les communes de Draguignan et Châteaudouble, la création de dix plateformes de tri et de valorisation de déchets inertes, ainsi que la création (ou reconversion) d'une à quatre ISDI.

La MRAe constate que, dans le cadre du plan d'actions relatif à la gestion des déchets inertes, le PRPGD demande aux communes et EPCI concernés d'« *appliquer le principe de proximité pour l'ouverture de nouvelles ISDI : s'assurer qu'il n'existe pas de capacités disponibles suffisantes de traitement de déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins, de manière à ce que le stockage en ISDI reste une solution ultime* ».

Par conséquent, les dossiers sont à compléter afin de justifier le besoin en ISDI au regard de sa localisation par rapport aux installations existantes ou en projet à proximité, la future installation devant s'inscrire dans un maillage cohérent avec le principe de proximité de gestion des déchets porté par la SRADDET<sup>6</sup>.

***La MRAe recommande de renforcer la justification du besoin en ISDI au niveau local, en application du plan d'actions défini par le PRPGD annexé au SRADDET PACA.***

## 1.4. Cohérence avec les PADD

Les dossiers font état, après analyse, de la cohérence de la mise en compatibilité de chacun des PLU avec leurs PADD. Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

## 1.5. Qualité du dossier et justification des choix

La MRAe observe qu'il n'est pas indiqué si des solutions alternatives ont été étudiées pour l'implantation du projet d'ISDI. En effet, au stade d'une MEC-DP, la mise en œuvre de l'évitement s'appuie sur la présentation de solutions de substitution qui permettent d'apprécier les conséquences environnementales des alternatives envisagées et de justifier le choix réalisé sur une base multicritère intégrant notamment des critères environnementaux. En l'espèce, vu le type d'activités prévues sur le site, en particulier le stockage de déchets post-catastrophes naturelles ou pollutions accidentelles, le choix du site pour l'implantation d'une ISDI est à justifier au regard des critères environnementaux suivants :

- l'environnement naturel et la proximité du site avec la Nartuby ;
- le trafic qui sera engendré par les activités futures, la capacité des voiries d'accès à le supporter et les nuisances induites pour les riverains ;
- la prise en compte des risques naturels, en particulier d'inondation et de mouvement de terrain, dans un contexte sujet à des évolutions liées au changement climatique.

***La MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet au regard de solutions de substitution raisonnables et de démontrer la prise en compte, dans le choix du site, des enjeux de biodiversité, de risques naturels et de nuisances.***

---

5 Carte des bassins de vie présentée au sein du [Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET](#) (cf. carte 33 en page 283).

6 [Lien vers le tableau de bord relatif aux déchets issus de chantiers du BTP de l'observatoire régional des déchets PACA pour l'année 2020](#)

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Sauf mention contraire, les observations de la MRAe ci-dessous sont communes aux deux dossiers.

### 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

Le site de la déclaration de projet s'inscrit de façon élargie au sein d'espaces naturels globalement préservés. Il est traversé par le vallon de la Tunis, affluent de la Nartuby qui est situé à proximité immédiate du site. Il se trouve à proximité de deux ZNIEFF de type 2<sup>7</sup> et il est concerné par trois plans nationaux d'action en faveur du Gypaète Barbu (zone de présence), du Vautour Moine (parcelles comprises dans son domaine vital) et du Lézard ocellé (présence probable à hautement probable).

L'évaluation environnementale décrit le « *contexte biologique, floristique et faunistique* » du site (emprise du projet et tampon de 50 mètres) suite à une expertise écologique préliminaire réalisée dans le cadre du projet, sur la base d'une analyse bibliographique et d'une expertise de terrain (les 20 janvier et 15 février 2022). L'aire d'étude est majoritairement composée d'une « *végétation rudérale et secondaire* » et présente aux abords de l'ancienne carrière, une ceinture de « *végétation naturelle de pinède à pins d'Alep* ».

Il ressort de cette expertise que les principaux enjeux écologiques, évalués comme étant globalement faibles à modérés se concentrent sur « *les milieux naturels et les milieux rupestres situés aux abords immédiats de la zone de projet* ». Il est indiqué que des inventaires prévus au printemps 2022 permettront de « *préciser ces enjeux et d'apporter des recommandations pour une bonne intégration écologique du projet* ».

La MRAe constate que l'expertise écologique mentionnée dans l'état initial repose sur des inventaires hivernaux, non adaptés à l'observation de plusieurs groupes d'espèces, ce que le dossier mentionne à plusieurs reprises. Elle est en outre restreinte à la seule emprise du projet. Elle gagnerait à être complétée pour avoir une meilleure connaissance des espèces présentes sur le site et à proximité, que le projet est susceptible de détruire ou de déranger, en particulier au niveau de la « *carrière haute* » en cours de renaturation et du chemin d'accès sud destiné à être élargi.

**La MRAe recommande de revoir l'évaluation des enjeux de biodiversité sur la base d'une expertise écologique élargie et renforcée, aux périodes adaptées.**

Les dossiers analysent les continuités écologiques du site de la déclaration de projet au regard du schéma régional de cohérence écologique (intégré au SRADDET depuis 2019) et des trames vertes et bleues communales issues des PLU. Les enjeux sont qualifiés de faibles, les parcelles de la déclaration de projet étant identifiées en tant qu'espaces artificialisés et localisées en dehors de tout réservoir de biodiversité.

La MRAe relève que cette analyse se limite, dans chaque dossier, au territoire de chacune des communes concernées par la déclaration de projet alors que le site prend place au sein de vastes espaces naturels relativement préservés. Il se situe en outre à proximité immédiate de la Nartuby, cours d'eau « *à remettre en bon état* » selon le SRADDET et assurant une fonction de corridor écologique. Le site est traversé par le vallon de la Tunis, identifié au schéma régional de cohérence écologique comme un élément de la trame bleue. L'analyse doit donc être complétée avec des

<sup>7</sup> Il s'agit des ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) n°930012564 « Gorges de Châteaudouble » située à environ 360 mètres et n°930020304 « Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus » à 560 mètres.

éléments permettant d'apprécier la fonctionnalité du site et son rôle dans les continuités écologiques locales.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques afin d'apprécier la fonctionnalité du site et de spatialiser les résultats de cette analyse sur une carte des fonctionnalités écologiques.***

Les incidences de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble sur le milieu naturel sont évaluées comme étant non significatives du fait de la poursuite d'activités identiques. S'agissant de la MEC-DP du PLU de Draguignan, celles-ci sont qualifiées de positives en raison de l'emprise réduite de l'ISDI par rapport au périmètre actuel de la carrière et la remise en état finale (revégétalisation) prévue dans le cadre du projet à l'échéance de l'autorisation d'exploitation.

Pour la MRAe, l'analyse des incidences des MEC-DP doit être reprise sur la base d'un état initial complété afin de permettre la mise en œuvre, le cas échéant, de la séquence « éviter, réduire, compenser » dès le stade de la MEC-DP (pour le maintien et la restauration de continuités écologiques). À cet effet, les mesures pourront être inscrites dans le règlement de la zone afin de garantir leur mise en œuvre lors du projet.

***La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur la base d'un état initial complété et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans les règlements des PLU.***

### 2.1.1. Étude des incidences Natura 2000

Les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés à environ 600 mètres de la zone spéciale de conservation FR9301620 « Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes » désignée au titre la Directive Habitats, Faune, Flore<sup>8</sup>. Trois autres sites Natura 2000 se trouvent entre 6,5 et 8,5 km de distance.

L'évaluation simplifiée conclut à une absence d'atteinte aux milieux et espèces du réseau Natura 2000 du fait de la localisation du site de la déclaration de projet en dehors de l'emprise d'un site Natura 2000 et en raison de la mise en œuvre, dans le cadre du projet, de mesures de réduction du bruit et de la poussière. Il est également précisé que des mesures spécifiques de préservation du milieu naturel seront prises si nécessaire sur la base de l'expertise écologique réalisée au moment de la réalisation du projet.

Pour la MRAe, l'analyse réalisée au titre de Natura 2000 est à reprendre sur la base des résultats issus d'un état initial complété en tenant compte des espèces présentes sur le site de la déclaration de projet et du rôle de ce dernier dans les continuités écologiques locales. L'analyse ne peut pas être reportée au niveau du projet.

***La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences des MEC-DP sur le réseau Natura 2000 au vu des résultats issus d'un état initial complété (espèces et continuités écologiques) qui ne saurait être reporté à la réalisation du projet.***

---

8 FR9301620 "Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes"

## 2.2. Risques naturels

### 2.2.1. Risque d'inondation

Les communes de Draguignan et de Châteaudouble sont soumises aux dispositions des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) liés à la Nartuby selon lesquelles le site de la déclaration de projet est en partie situé en zone basse hydrographique correspondant au vallon de la Tunis. Selon les dispositions des PPRI, ce sont des zones « dont le niveau d'exposition au risque n'a pas été précisé dans le PPRI parce qu'elles concernent des cours d'eau, des vallons, des bassins versants d'importance moindre au regard de ceux étudiés par modélisation hydraulique. Dans ces zones, les risques liés au ruissellement urbain ou à l'inondation doivent être intégrés dans la perspective d'urbanisation ».

Les dossiers précisent, à juste titre, qu'il n'est prévu aucun aménagement dans cette zone basse hydrographique et que les MEC-DP n'auront pas de conséquence sur le risque d'inondation.

Concernant la gestion du ruissellement, il est fait état d'aménagements hydrauliques (rétablissement et entretien d'un fossé continu le long du vallon de la Tunis, creusement d'un bassin de décantation et réhabilitation de la piste d'accès principale) en 2013. Ces aménagements font suite aux épisodes pluvieux extrêmes de juin 2010 qui avaient causé des dégâts importants selon le dossier.

Afin de garantir la prise en compte des risques liés au ruissellement sur le site, au regard notamment des effets du changement climatique, les règlements des PLU de Draguignan et Châteaudouble gagneraient à demander la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre du projet d'ISDIc permettant de prescrire tout aménagement nécessaire à la gestion du ruissellement.

**La MRAe recommande d'inscrire dans les règlements des zones Nx et Nisdi des PLU la prescription de réalisation d'une étude hydraulique préalable à l'implantation de l'ISDI, afin de garantir une gestion adaptée du ruissellement sur le site.**

### 2.2.2. Risque de mouvement de terrain

Les communes de Draguignan et de Châteaudouble sont exposées au risque de mouvement de terrain qui se manifeste notamment par des glissements de terrains, des coulées boueuses ou des chutes de blocs. Selon la carte d'aléa de mouvement de terrain, le site est situé dans une zone concernée par un aléa faible à très élevé. Plusieurs mouvements de terrain ont été recensés au niveau du vallon de la Tunis, au nord du site de la déclaration de projet.

Une étude de stabilité réalisée en 2020 répertorie plusieurs zones instables au droit du site au niveau notamment des fronts de taille existants.

Les dossiers soulignent l'incidence positive de l'implantation d'une ISDI au droit de la carrière en raison du remblaiement du site et de la mise en place d'aménagements de gestion des eaux de ruissellement, qui participent à sa sécurisation.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

### 2.2.3. Risque d'incendie de forêt

Selon les dossiers, les parcelles de la déclaration de projet sont situées en zone d'aléa fort pour le risque d'incendie de forêt, lié à sa localisation au sein du massif boisé de Malmont. Dans le cadre de

l'analyse des incidences des MEC-DP, il est indiqué la fonction de barrière naturelle du site du fait de son caractère minéral. De plus, il est fait mention des moyens de lutte contre l'incendie mis en place à l'heure actuelle et qui seront conservés dans le cadre de la future activité.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

## 2.3. Qualité des eaux souterraines et superficielles

Selon l'état initial de chacun des dossiers, le site de la déclaration de projet se trouve au droit de la masse d'eau « formations gréseuses et marno-calcaire de l'avant-pays provençal » dont les états chimiques et quantitatifs sont jugés bons depuis 2015. Cette masse d'eau sert à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes du département.

Les parcelles concernées par les MEC-DP sont situées dans l'emprise du périmètre de protection éloignée d'un forage pour l'alimentation en eau potable<sup>9</sup>, dont la déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction. Dans ce cadre, le rapport de l'hydrogéologue agréé recommande de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières.

Par ailleurs, les territoires des communes de Draguignan et Châteaudouble sont localisés dans le sous-bassin versant de l'Argens et se trouvent au droit de la masse d'eau « La Nartuby ». Il ressort des orientations fondamentales du SDAGE que « l'Argens et la Nartuby sont référencées comme masses d'eau faisant l'objet de mesures de restauration de la continuité écologique pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027 ».

Dans la mesure où le stockage prévu sur le site concernera uniquement des déchets inertes donc non polluants, les évaluations environnementales concluent en l'absence d'incidence de la MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielles. Parmi les mesures destinées à réduire le risque de pollution chronique ou accidentelle (appliquées à l'heure actuelle et qui seront conservées), il est fait mention du contrôle des déchets inertes entrants.

La MRAe constate que cette analyse ne tient pas compte de l'activité de stockage des déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles que le porteur de projet prévoit de mettre en place sur le site. En effet, cette activité pourra conduire au stockage de déchets de toute nature, susceptibles de sortir du cadre défini pour une ISDI.

Par conséquent, l'évaluation des incidences de la MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielle est à compléter sur ce point afin de permettre, le cas échéant, l'inscription de toutes mesures adaptées dans le règlement des PLU, au regard des enjeux forts au droit du site.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences des MEC-DP sur la qualité des eaux souterraines et superficielles en incluant l'activité de stockage de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles et de définir pour inscription dans le PLU toute prescription adaptée .***

## 2.4. Cadre de vie

Le site de la déclaration de projet comprend plusieurs groupes d'habitations à proximité. Les dossiers indiquent, suite à des mesures réalisées en 2021, un faible niveau de pollution atmosphérique par les poussières issues des activités du site. En termes de nuisances sonores, il est fait état de valeurs

---

<sup>9</sup> Forage n°3 du site de Pont d'Aups 2

conformes à la réglementation en vigueur<sup>10</sup>, d'après les résultats d'une campagne de mesures réalisées en 2020. Par ailleurs, il est précisé la mise en œuvre de mesures dans le cadre du projet pour limiter les émissions de poussières et lutter contre les nuisances sonores.

Concernant le trafic engendré par la future activité, les dossiers mentionnent un volume identique à celui existant, à savoir 19 « voyages » par jour, réalisés sur la route départementale RD 955 qui relie Draguignan à Châteaudouble.

Pour la MRAe, les incidences des MEC-DP sur le trafic local ne sont pas évaluées : il manque un état des lieux des conditions de circulation sur cette route, accès unique au futur site de l'ISDI, et une description plus précise du trafic engendré par cette future activité qui doit permettre d'accueillir entre 90 000 et 140 000 tonnes par an de déchets inertes sur le site, le nombre de passages annoncé correspondant à la valeur basse de la fourchette. Suite à cet état des lieux, les incidences des MEC-DP sur le trafic pourront être évaluées et conduire à la définition de toute mesure dès le stade de la mise en compatibilité des PLU.

***La MRAe recommande d'évaluer les incidences des MEC-DP sur le trafic local et de définir le cas échéant toute mesure utile dès le stade de la mise en compatibilité des PLU.***

## 2.5. Paysage

L'état initial, sur la base des composantes paysagères communales définies par les PLU, indique que le site des déclarations de projet est localisé dans « un secteur de forte sensibilité paysagère correspondant aux reliefs dominants de la plaine de la Nartuby » (commune de Draguignan) et au sein d'un paysage « à dominante naturelle avec des reliefs alentours boisés qui bloquent toute étendue visuelle vers les alentours » (commune de Châteaudouble).

Les dossiers évaluent les incidences des MEC-DP sur le paysage comme étant positives du fait de perceptions limitées vers le site depuis le bassin de Draguignan et dès lors que le projet d'ISDI prévoit la revégétalisation du secteur remblayé à l'issue de l'exploitation.

La MRAe constate que, dans les deux dossiers, l'évaluation des incidences fait uniquement état des perceptions vers la carrière en soulignant leur atténuation grâce aux mesures paysagères qui seront intégrées au projet (modelage de la partie sommitale et végétalisation du secteur remblayé illustré au moyen de photomontages). Les perceptions vers la plate-forme technique ne sont pas évoquées dans le dossier relatif à la MEC-DP du PLU de Châteaudouble, de même que les mesures d'intégration paysagère la concernant. L'évaluation environnementale gagnerait donc à être complétée sur ce point.

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences de la MEC-DP du PLU de Châteaudouble sur le paysage par l'analyse des perceptions vers la plate-forme technique.***

---

10 Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié